

celle des adultes. M. Louis Delzons décrivait ainsi une audience dans une cour juvénile : " Les audiences se tiennent ou " dans une salle spéciale, ou dans la salle ordinaire, mais alors " à certains jours. Le public n'y pénètre pas. L'enfant " même n'a pas d'avocat, puisqu'il est devant son tuteur, non " devant son juge. Dans cette comparution, qui se réduit à " un tête-à-tête, le magistrat ne s'inspire que de sa conscience et de l'intérêt de l'enfant. D'ailleurs, seul à décider, " il est seul aussi à faire l'instruction, et souvent même à surveiller l'exécution de sa sentence. La spécialité est complète : un juge pour les enfants, qui ne s'occupe que d'eux, " qui est seul à s'en occuper."

Il faut, en second lieu, un local distinct de la prison commune. Là, les enfants attendront leur procès : c'est là qu'ils demeureront jusqu'au moment où, après avoir pris les informations nécessaires, le juge pourra statuer sur leur cas, en connaissance de cause. L'enfant n'aura ainsi à subir aucun des inconvénients de la prison : il n'aura pas à essuyer le contact de criminels adultes, ni leur influence malsaine. La détention toute paternelle de l'enfant n'aura pas sur lui l'effet déprimant d'un séjour en prison.

Un troisième élément indispensable de toute cour juvénile, c'est l'agent de surveillance. Celui-ci est appelé à jouer le principal rôle dans l'œuvre du relèvement moral de l'enfance criminelle. L'agent de surveillance est celui qui fait l'enquête nécessaire avant la comparution de l'enfant. Il ira d'abord converser avec le jeune prévenu : il cherchera à connaître son caractère : il se mettra à la recherche de toutes les informations possibles sur les antécédents de l'enfant, sur le milieu familial et social où il vit. C'est encore lui qui, au jour du procès, éclairera le juge et lui fera les suggestions nécessaires, pour le bien et le salut du jeune inculpé.

Le rôle de l'agent de surveillance ne s'arrête pas là : il continue à s'exercer après la sentence du juge : c'est vraiment à cette heure que son rôle moralisateur commence.

Si le juge croit que l'enfant peut retourner sans danger dans sa famille, il le lui rendra : mais là, il sera sous la surveillance de l'agent. Celui-ci visitera l'enfant à époques déterminées et lui continuera sa protection, jusqu'à ce que l'amélioration soit assurée.

Mais souvent il sera nécessaire d'enlever l'enfant à sa